



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Please consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

June 29, 2018

863 - 899

Le 29 juin 2018

---

**CONTENTS**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	863	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	864	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	865 - 890	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Pronouncements of appeals reserved	891	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	892 - 899	Sommaires de jugements récents

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Minister of National Revenue**

Henry A. Gluch  
A.G. of Canada

v. (38103)

**Iggillis Holdings Inc. et al. (F.C.)**

Joel A. Nitikman  
Dentons Canada LLP

FILING DATE: 07.05.2018

---

**Randy Misir**

Randy Misir

v. (38080)

**Geree Misir et al. (Ont.)**

David Reiter  
Aird & Berlis LLP

FILING DATE: 27.10.2017

---

**Lawrence Watts**

Lawrence Watts

v. (38141)

**Her Majesty the Queen (Ont.)**

Yael Pressman  
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 11.04.201

---

---

**JUNE 25, 2018 / LE 25 JUIN 2018**

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.  
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Simone Foster v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38085)
2. *1068754 Alberta Ltd. as sole trustee of the DGGMC Bitton Trust v. Agence du Revenu du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (37999)
3. *Stacey Denton v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37923)
4. *Toronto Real Estate Board v. Commissioner of Competition* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37932)
5. *Attorney General of Canada v. Oleg Shakov et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37964)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.  
Les juges Abella, Gascon et Brown**

6. *Bryan Quoc Ton Lam v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38097)
7. *Balpreet Singh et al. v. Attorney General of Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (38071)
8. *Lydia Wang, CGA v. Complaints Inquiry Committee (CIC)* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37908)
9. *Stephanie Grivicic v. Alberta Health Services, operating as Tom Baker Cancer Centre et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37859)
10. *Voltage Pictures, LLC et al. v. Robert Salna, proposed representative respondent on behalf of a class of respondents* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37914)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.  
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

11. *Paul Gagné v. Autorité des marchés financiers* (Que.) (Civil) (By Leave) (37877)
12. *Saul Rabinowitz et al. v. Ronald Rutman* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38048)
13. *Mark Mitchell et al. v. Altaf Nazerali* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38113)
14. *Paul Abi-Mansour v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37980)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

---

**JUNE 28, 2018 / LE 28 JUIN 2018**

**37053 Sean Patrick Finn v. Attorney General of Canada, on behalf of the United States of America**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42499, 2017 BCCA 443, dated December 8, 2017, is dismissed.

Extradition – Judicial review of Minister’s reconsideration decision upholding surrender order – Whether Court of Appeal erred in concluding Minister’s reconsideration decision reasonable.

The United States of America seeks to extradite Sean Patrick Finn to stand trial on charges of fraud. The Minister of Justice issued an authority to proceed pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. The B.C. Supreme Court ordered Mr. Finn’s committal into custody to await a surrender decision. The Minister ordered Mr. Finn’s surrender, which order was affirmed on reconsideration. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Finn’s application for judicial review, concluding the Minister’s reconsideration decision to uphold the surrender order was reasonable.

December 12, 2014  
Supreme Court of British Columbia  
(Joyce J.) [2014 BCSC 2353](#)

Respondent’s application seeking order for applicant’s committal into custody to await Minister’s surrender decision, granted.

June 11, 2015  
Minister of Justice  
(Hon. P. MacKay)

Applicant’s surrender to United States of America, ordered.

April 24, 2017  
Minister of Justice  
(Hon. J. Wilson-Raybould)

Applicant’s request for reconsideration, denied; surrender order, affirmed.

December 8, 2017  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, MacKenzie and Hunter JJ.A.)  
[2017 BCCA 443](#)

Applicant’s application for judicial review of Minister’s decision affirming surrender order, dismissed.

January 4, 2018  
Supreme Court of Canada

Notice of application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, filed.

February 6, 2018  
Supreme Court of Canada  
(Karakatsanis J.)

Applicant’s motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal (to 120 days from date of B.C. Court of Appeal decision), granted.

March 29, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**37053 Sean Patrick Finn c. Procureur général du Canada, au nom des États-Unis d'Amérique**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42499, 2017 BCCA 443, daté du 8 décembre 2017, est rejetée.

Extradition – Contrôle judiciaire de la décision du ministre sur une demande de nouvel examen confirmant l'arrêté d'extradition – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre sur la demande de nouvel examen était raisonnable?

Les États-Unis demandent l'extradition de Sean Patrick Finn pour qu'il réponde à des accusations de fraude. Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d'instance en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l'incarcération de M. Finn jusqu'à la décision sur l'extradition. Le ministre a pris un arrêté d'extradition visant M. Finn, et cet arrêté a été confirmé à la suite d'un nouvel examen. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de M. Finn en contrôle judiciaire, concluant que la décision du ministre sur la demande de nouvel examen était raisonnable.

12 décembre 2014  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Joyce) [2014 BCSC 2353](#)

Jugement accueillant la demande de l'intimé sollicitant une ordonnance d'incarcération du demandeur jusqu'à la décision du ministre sur l'extradition.

11 juin 2015  
Ministre de la Justice  
(L'hon. P. MacKay)

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis.

24 avril 2017  
Ministre de la Justice  
(L'hon. J. Wilson-Raybould)

Rejet de la demande du demandeur en nouvel examen; confirmation de l'arrêté d'extradition.

8 décembre 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Saunders, MacKenzie et Hunter)  
[2017 BCCA 443](#)

Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du ministre confirmant l'arrêté d'extradition.

4 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

6 février 2018  
Cour suprême du Canada  
(Juge Karakatsanis)

Jugement accueillant la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel (à 120 jours de la date de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

29 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37931**      **Giuliano Scaduto v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47791, dated August 25, 2017, is dismissed with costs to the respondent.

Karakatsanis J. took no part in the judgment.

Civil procedure – Administrative law – Judicial review – Workers’ compensation – Applicant’s two claims for compensation denied and appeals and requests for reconsideration also denied – Divisional Court dismissing application for judicial review – Court of Appeal denying leave to appeal – Whether lower courts erred – Whether leave to appeal to Supreme Court should be granted.

The applicant, Giuliano Scaduto, was a kitchen helper working for Swiss Chalet when he injured his neck and low back in a “slip and fall” accident at work in 2004. He received benefits from the Workplace Safety and Insurance Board for loss of earnings and for non-income related losses. His claims for compensation for carpal tunnel syndrome to his right hand, and a disability award for psycho-traumatic disorder arising out of the slip and fall were denied. This leave application relates to his third request that the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSAIT) reconsider the denial of these claims.

The Chair of the WSAIT refused to assign the request for reconsideration for further review, as he was satisfied that the submissions were largely a re-argument of the appeal. The Divisional Court upheld this ruling, finding that the applicant had exhausted all appeals. The Court of Appeal refused leave.

April 13, 2017  
Divisional Court  
(Nordheimer, Corbett and DiTomaso JJ.)  
Neutral Citation: 2017 ONSC 2345

Judicial review of decision of the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal refusing request for reconsideration denied

August 25, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Feldman and Miller JJ.A.)

Application for leave to appeal refused

October 18, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37931 Giuliano Scaduto c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47791, daté du 25 août 2017, est rejetée avec dépens, en faveur de l'intimé.

La juge Karakatsanis n'a pas participé au jugement.

Procédure civile – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Accidents du travail – Les deux demandes d'indemnité présentées par le demandeur ont été rejetées, tout comme les appels et les demandes de réexamen – La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire – La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs? – L'autorisation d'appel à la Cour suprême doit-elle être accordée?

Le demandeur, Giuliano Scaduto, travaillait comme aide de cuisine pour Swiss Chalet lorsqu'il s'est blessé au cou et au bas du dos dans un accident de travail (chute par glissade) survenu en 2004. Il a reçu des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au titre de la perte de salaire et de pertes non liées au revenu. Ses demandes d'indemnité au titre du syndrome du canal carpien à la main droite et une indemnité d'invalidité pour traumatisme psychotraumatique découlant de sa chute par glissade ont été rejetées. La présente demande d'autorisation d'appel a trait à sa troisième demande pour que le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) réexamine le rejet de ces réclamations.

Le président du TASPAAT a rejeté la demande de réexamen, étant convaincu que les observations étaient en grande partie une nouvelle plaidoirie de l'appel. La Cour divisionnaire a confirmé cette décision, concluant que le demandeur avait épuisé tous les appels. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

13 avril 2017  
Cour divisionnaire  
(Juges Nordheimer, Corbett et DiTomaso)  
Référence neutre : 2017 ONSC 2345

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail qui a rejeté la demande de réexamen

25 août 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Feldman et Miller)

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel

18 octobre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**37880 Giuseppe Montana a.k.a. Giuseppi Montana and Joe Montana, 1585677 Ontario Ltd., and Private Disposal Systems Ltd. v. Minister of National Revenue  
- and between -  
Luca M. Ciciarelli a.k.a. Luca Cicarelli, 1585677 Ontario Ltd. v. Minister of National Revenue  
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

The motion to join two appellate court file numbers is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-315-16 and A-316-16, 2017 FCA 194, dated September 21, 2017, is dismissed with costs to the respondent.

Civil Procedure – Motion for adjournment – Taxation – Procedure – Procedural fairness – Courts – Federal Court – Appeal – Does a denial of a party’s request for an adjournment in order to retain counsel constitute a breach of procedural fairness or a legal error reviewable on a correctness standard.

Since September 2014, the respondent has tried unsuccessfully to obtain information requested from the applicants in connection the Canada Revenue Agency’s income tax audits of the four individual and two corporate applicants. In July 2016, the respondent brought summary applications for orders that the applicants comply with certain requirements issued pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.A. 1985, c. 1 (5th Supp), as amended, and the *Excise Tax Act*, c. E-15. Those requirements entitled authorized representatives of the respondent to have access, assistance, information and documents from the applicants in order to carry out audits. The applicants brought motions to adjourn the respondent’s application, claiming they needed time to appoint counsel. The Federal Court motion judge dismissed the applicants’ motion for adjournment and granted the respondent’s application for the order. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that there had been no palpable and overriding error in the motion judge’s exercise of discretion to dismiss the motion to adjourn.

August 9, 2016  
Federal Court  
(Brown J.)  
T-1147-16; T-1148-16

Applicants’ motion to adjourn the respondent’s application dismissed; respondent’s application granted for an order that the applicants provide certain access, assistance, information and documents

September 21, 2017  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Stratas and Webb JJ.A.)  
2017 FCA 194; A-315-16; A-316-16

Appeal dismissed

November 17, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion to join two appellate court files and application for leave to appeal filed

---

**37880 Giuseppe Montana alias Giuseppi Montana et Joe Montana, 1585677 Ontario Ltd., et Private Disposal Systems Ltd. c. Ministre du Revenu national**  
**- et entre -**  
**Luca M. Ciciarelli alias Luca Cicarelli, 1585677 Ontario Ltd. c. Ministre du Revenu national**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour joindre deux numéros de dossier de la cour d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-315-16 et A-316-16, 2017 FCA 194, daté du 21 septembre 2017, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé.

Procédure civile – Requête en ajournement – Droit fiscal – Procédure – Équité procédurale – Tribunaux – Cour fédérale – Appel – Le rejet de la demande d'ajournement présentée par une partie pour retenir les services d'un avocat constitue-t-il un manquement à l'équité procédurale ou une erreur de droit assujettie à la norme de la décision correcte?

Depuis septembre 2014, l'intimé tente sans succès d'obtenir des renseignements demandés aux demandeurs en lien avec des vérifications fiscales de l'Agence du revenu du Canada visant les quatre personnes physiques et morales demanderesse. En juillet 2016, l'intimé a présenté des demandes sommaires en vue d'obtenir des ordonnances sommant les demandeurs de se conformer à certaines demandes péremptoires faites en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), modifiée, et de la *Loi sur la taxe d'accise*, ch. E-15. Ces demandes péremptoires permettaient aux représentants autorisés de l'intimé d'avoir l'accès, l'aide, les renseignements et les documents des demandeurs en vue d'effectuer les vérifications. Les demandeurs ont présenté des requêtes en ajournement de la demande de l'intimé, alléguant qu'ils avaient besoin de temps pour nommer des avocats. Le juge de la Cour fédérale saisi de la requête des demandeurs en ajournement a rejeté cette requête et a accueilli la demande d'ordonnance de l'intimé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, statuant que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de rejeter la motion en ajournement.

9 août 2016  
Cour fédérale  
(Juge Brown)  
T-1147-16; T-1148-16

Rejet de la requête des demandeurs en ajournement de la demande de l'intimé; jugement accueillant la demande de l'intimé en vue d'obtenir une ordonnance sommant les demandeurs de fournir un accès, de l'aide, des renseignements et des documents

21 septembre 2017  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Stratas et Webb)  
2017 FCA 194; A-315-16; A-316-16

Rejet de l'appel

17 novembre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en réunion des deux dossiers des cours d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**37949 Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-51-17, 2017 FCA 241, dated December 7, 2017, is dismissed with costs.

Constitutional law – Division of powers – Administrative law – Boards and tribunals – Patented Medicines Prices Review Board – Patentee challenging constitutionality of statutory provisions establishing Board and its powers pertaining to pricing of patented medicines – Whether price control scheme for medicines in the *Patent Act*, including power of Patented Medicines Prices Review Board to order price reductions and confiscation of past revenues, falls within jurisdiction of Parliament under s. 91 (22) of the *Constitution Act, 1867* – Whether a party is permitted to seek prerogative relief, including prohibition, in Federal Court or provincial superior court in a case raising a constitutional question without first raising constitutional issue before a statutory board with jurisdiction over merits of a dispute.

Alexion Pharmaceuticals Inc., (“Alexion”), manufactures a drug called Soliris, used to treat two rare life threatening medical conditions. The Patented Medicines Prices Review Board (“Board”) commenced proceedings against Alexion and issued a Notice of Hearing to determine whether Alexion had been selling Soliris at an excessive price between 2012 and 2014. The Board was created pursuant to the *Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, Sections 79* through to 103 of the *Patent Act* provide for, *inter alia*, the mandate and jurisdiction of the Board, remedies available to the Board and enforcement of orders. In a separate proceeding, Alexion sought declaratory relief from the Federal Court that the price regulation scheme created by the *Patent Act* was *ultra vires*, exceeded the powers granted to Parliament under s. 91(22) of the *Constitution Act, 1867* and violated provincial jurisdiction over property and civil rights under s. 92(13). Further, Alexion sought an order of prohibition precluding the Board from proceeding with a hearing. The Attorney General of Canada (“AG”) brought a motion to strike Alexion’s application based on a line of jurisprudence that determined that those sections were both *intra vires* and constitutional. This motion was granted and the decision was upheld on appeal.

June 23, 2016  
Federal Court  
(Aalto, Pronothonary)  
[2016 FC 716](#)

Respondent’s motion to strike applicant’s application for declaratory relief and order of prohibition granted

December 28, 2016  
Federal Court  
(Simpson J.)  
[2017 FC 21](#)

Applicant’s appeal dismissed

December 7, 2017  
Federal Court of Appeal  
(Stratas, Woods and Laskin JJ.A.)  
[2017 FCA 241](#)

Applicant’s appeal dismissed

February 5, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37949 Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-51-17, 2017 FCA 241, daté du 7 décembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Le breveté conteste la constitutionnalité des dispositions législatives établissant le Conseil et ses pouvoirs relatifs à l'établissement du prix des médicaments brevetés – Le régime de contrôle du prix des médicaments dans la *Loi sur les brevets*, y compris le pouvoir du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés d'ordonner des réductions de prix et la confiscation de recettes antérieures fait-il partie de la compétence que le par. 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît au Parlement? – Est-il loisible à une partie de demander un bref de prérogative, y compris une ordonnance de prohibition, en Cour fédérale ou en cour supérieure provinciale dans une affaire qui soulève une question constitutionnelle sans d'abord soulever la question constitutionnelle devant un organisme administratif ayant compétence de connaître du fond d'un différend?

Alexion Pharmaceuticals Inc. (« Alexion ») fabrique un médicament appelé Soliris, utilisé pour traiter deux problèmes médicaux rares et extrêmement graves. Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (« le Conseil ») a intenté une procédure contre Alexion et a délivré un avis d'audience pour déterminer si Alexion avait vendu le Soliris à un prix excessif entre 2012 et 2014. Le Conseil a été créé en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4. Les articles 79 à 103 de la *Loi sur les brevets* énoncent, entre autres, le mandat et la compétence du Conseil, les recours à sa disposition et l'exécution des ordonnances. Dans une instance distincte, Alexion a voulu obtenir un jugement déclaratoire de la Cour fédérale portant que le régime de réglementation des prix créé par la *Loi sur les brevets* était *ultra vires*, qu'il dépassait les pouvoirs conférés au Parlement par le paragraphe 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'il allait à l'encontre de la compétence conférée aux provinces à l'égard de la propriété et des droits civils par le paragraphe 92(13). En outre, Alexion a sollicité une ordonnance de prohibition empêchant le Conseil de tenir une audience. Le procureur général du Canada a présenté une requête en radiation de la demande d'Alexion sur le fondement d'un courant de jurisprudence suivant lequel ces dispositions étaient *intra vires* et constitutionnelles. Cette requête a été accueillie et la décision a été confirmée en appel.

23 juin 2016  
Cour fédérale  
(Protonotaire Aalto)  
[2016 CF 716](#)

Décision accueillant la requête de l'intimé en radiation de la demande de jugement déclaratoire et d'ordonnance de prohibition de la demanderesse

28 décembre 2016  
Cour fédérale  
(Juge Simpson)  
[2017 CF 21](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

7 décembre 2017  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Stratats, Woods et Laskin)  
[2017 FCA 241](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

5 février 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**38062**      **Mary Haley v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62893, dated December 7, 2017, is dismissed.

*Charter of Rights* – Criminal law – Evidence – Whether the applicant’s s. 11(d) *Charter* right to a fair hearing was infringed – Whether the trial judge misapprehended the evidence – Whether the trial judge was biased – Whether the Court of Appeal erred and was impartial – Whether there was ineffective assistance of counsel – s. 11(d) of the *Charter*.

The applicant, Ms. Haley, and Mr. Burns were in a relationship. Ms. Haley was told by the police not to have any more contact with Mr. Burns. Ms. Haley would telephone Mr. Burns repeatedly. Ms. Haley was convicted of criminal harassment and mischief under \$5,000. She received a suspended sentence, probation for three years. Ms. Haley’s conviction appeal of the criminal harassment conviction was dismissed. Her conviction appeal for the mischief under \$5,000 conviction was allowed, and an acquittal was entered. The Court of Appeal held that the trial judge did not make the necessary finding about Ms. Haley’s intention to support a conviction regarding the mischief charge. Ms. Haley’s motion for an extension of time to appeal her sentence was dismissed by the Court of Appeal.

October 22, 2015 Ontario Court of Justice (Knott J.)	Conviction for criminal harassment and mischief under \$5,000
December 7, 2017 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, MacFarland, Trotter JJ.A.)	Conviction appeal for criminal harassment dismissed; conviction appeal for mischief under \$5,000 allowed, acquittal entered
December 27, 2017 Court of Appeal for Ontario (Trotter Gary J.A.) M48653	Motion for an extension of time to appeal sentence dismissed
January 30, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**38062**      **Mary Haley c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62893, daté du 7 décembre 2017, est rejetée.

*Charte des droits* – Droit criminel – Preuve – Y a-t-il eu atteinte au droit à un procès équitable que l'al. 11d) de la *Charte* garantit à la demanderesse? – Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve? – Le juge du procès était-il partial? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et était-elle impartiale? – Y a-t-il eu assistance inefficace de l'avocat? – Alinéa 11d) de la *Charte*.

La demanderesse, Mme Haley, et M. Burns entretenaient une relation. La police a demandé à Mme Haley de ne plus communiquer avec M. Burns. Madame Haley téléphonait à M. Burns à maintes reprises. Madame Haley a été déclarée coupable de harcèlement criminel et de méfait de moins de 5 000 \$. Elle a bénéficié d'un sursis au prononcé de la peine, une probation de trois ans. L'appel de la déclaration de culpabilité de harcèlement criminel interjeté par Mme Haley a été rejeté. Son appel de la déclaration de culpabilité de méfait de moins de 5 000 \$ a été accueilli, et un acquittement a été inscrit. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait pas tiré la conclusion nécessaire au sujet de l'intention de Mme Haley pour appuyer une déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de méfait. La Cour d'appel a rejeté la requête de Mme Haley en prorogation du délai d'appel de sa peine.

22 octobre 2015  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Knott)

Déclaration de culpabilité de harcèlement criminel et de méfait de moins de 5 000 \$

7 décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, MacFarland et Trotter)

Arrêt rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité de harcèlement criminel, accueillant la déclaration de culpabilité de méfait de moins de 5 000 \$ et inscription d'un acquittement

27 décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Trotter)  
M48653

Rejet de la motion en prorogation du délai d'appel de la peine

30 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37871**      **Dustin James Kitsul v. Salter Vecchio LLP**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43747, 2017 BCCA 315, dated September 6, 2017, is dismissed with costs.

Law of professions – Barristers and solicitors – Professional liability – Negligence – What is standard of care applicable to litigators – Whether trial judge committed palpable and overriding error by preferring defendant lawyers' expert report on standard of care issue.

In 2005, Dustin Kitsul was injured in a motor vehicle accident, when a truck owned by his employer that he was driving to work with a fellow employee was rear ended by a tractor trailer. Mr. Kitsul's application for Workers' Compensation Board benefits was denied because the WCB concluded that his commute to work was not in the course of his employment. Mr. Kitsul retained the law firm Slater Vecchio to bring a personal injury tort action against the owners and driver of the tractor-trailer. Shortly before trial, the defendants brought an application pursuant to s. 257 of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, seeking to deny the court's jurisdiction over the action. Contrary to the earlier WCB decision, the Workers' Compensation Appeal Tribunal determined that Mr. Kitsul's injuries arose in the course of employment, which meant he was covered by workers compensation and his tort action was therefore statute barred. Mr. Kitsul retained new counsel and asked the Tribunal to reconsider its decision, which request was denied. Mr. Kitsul then commenced an action against Slater Vecchio, alleging the law firm was negligent in conducting the s. 257 application and, as a result, caused him to lose the opportunity to pursue the damages claimed in the tort action.

The Supreme Court of British Columbia dismissed Mr. Kitsul's action, finding the position Slater Vecchio advanced was a reasonable one, which was not to be judged on the basis of hindsight. The Court of Appeal dismissed Mr. Kitsul's appeal on the basis that he failed to establish any palpable and overriding error on the part of the trial judge.

June 8, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Koenigsberg J.)  
[2016 BCSC 1039](#)

Applicant's action in negligence, dismissed.

September 6, 2017  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Frankel, Tysoe and Dickson JJ.A.)  
[2017 BCCA 315](#)

Applicant's appeal, dismissed.

November 27, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, filed.

**37871**      **Dustin James Kitsul c. Salter Vecchio LLP**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43747, 2017 BCCA 315, daté du 6 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Avocats et procureurs – Responsabilité professionnelle – Négligence – Quelle est la norme de diligence applicable aux avocats plaideurs? – La juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante en préférant le rapport d'expert des avocats défendeurs sur la question de la norme de diligence?

En 2005, Dustin Kitsul a été blessé dans un accident de la route lorsqu'un semi-remorque a embouti l'arrière du camion qui appartenait à son employeur et qu'il conduisait pour se rendre au travail avec un collègue. La demande d'indemnité d'accident du travail présentée par M. Kitsul a été rejetée parce que la Workers Compensation Board (« la Commission ») a conclu que le trajet qu'il avait parcouru pour se rendre au travail ne l'avait pas été dans l'exercice de ses fonctions. Monsieur a donné au cabinet d'avocats Slater Vecchio le mandat d'intenter contre les propriétaires et le conducteur du semi-remorque une action en responsabilité délictuelle pour blessures corporelles. Peu de temps avant le procès, les défendeurs ont présenté une demande fondée sur l'art. 257 de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492, pour que la cour se déclare incompétente à l'égard de l'action. Contrairement à la décision antérieure de la Commission, le Workers' Compensation Appeal Tribunal a jugé que M. Kitsul avait subi ses blessures dans l'exercice de ses fonctions, si bien qu'il était admissible à l'indemnité d'accident du travail et que son action en responsabilité délictuelle était irrecevable en vertu de la loi. Monsieur Kitsul a engagé un nouvel avocat et a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision, mais sa demande a été rejetée. Monsieur Kitsul a ensuite intenté une action contre Slater Vecchio, alléguant que le cabinet avait été négligent dans la présentation de la demande fondée sur l'art. 257, ce qui lui a fait perdre l'occasion de demander les dommages-intérêts réclamés dans l'action en responsabilité délictuelle.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M. Kitsul, concluant que la thèse soulevée par Slater Vecchio était raisonnable et qu'elle ne devait pas être jugée rétrospectivement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Kitsul, concluant que ce dernier n'avait pas établi d'erreur manifeste et dominante de la part de la juge de première instance.

8 juin 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Koenigsberg)  
[2016 BCSC 1039](#)

Rejet de l'action du demandeur en négligence.

6 septembre 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Frankel, Tysoe et Dickson)  
[2017 BCCA 315](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

27 novembre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**37944 C.T. and J.B. v. Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, Brigitte Gratl and Office of the Children's Lawyer**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C63467 and C63470, 2017 ONCA 931, dated December 1, 2017, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

*Charter of Rights* – Family law – Child protection – Access – Whether the Court of Appeal erred in finding that importance of Indigenous heritage cannot be considered absent specific evidence of its importance to the specific child – Whether the Court of Appeal erred by finding that the trial judge's decision was correct and therefore, that the appeal judge erred in considering the fresh evidence that was before him – Whether the Court of Appeal erred by finding that the appeal judge did not have the authority to make the orders that he did – Whether the Court of Appeal erred by failing to inquire into whether the combined impact of flawed hair test results and delay resulted in a breach of the child's right to life, liberty and security of the person as guaranteed by s. 7 of the *Charter*, and the s. 7 rights of her parents, and if so, did a breach occur and if such a breach occurred was it justified under s. 1 of the *Charter* – If an unjustified breach occurred, is a bare declaration an available remedy – *Child and Family Services Act* – *Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The child, born in 2007, was made a Crown ward with no access for the purpose of adoption. The Applicants are the biological parents who appealed the no access order. The first appeal judge found no error with the trial judge's determination of access, but nonetheless ordered access followed by an openness hearing before him. He found that trial counsel, the Respondent, Brigitte Gratl was incompetent, ordered her to pay costs personally, declared the trial unfair and said that there had been a miscarriage of justice. The Respondent, Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, supported by the Office of the Children's Lawyer, appealed the order as to access. The parents cross-appealed seeking declarations that there had been a miscarriage of justice. Ms. Gratl also cross-appealed the findings of ineffective assistance and the costs award against her. The Court of Appeal allowed the appeal by the Children's Aid Society and restored the trial judge's determination of no access. The parents' cross-appeal was dismissed. Ms. Gratl's appeal as to ineffective assistance and costs was allowed.

December 15, 2015  
Ontario Court of Justice  
(Hardman J.)  
3001/12

Child made a ward of the Crown; No access ordered

February 9, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Campbell J.)  
[2017 ONSC 1022](#); FS-1017-15

Appeal allowed in part; contact order granted to appellants; order stayed pending results of openness application hearing

April 28, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy C.J.O.)  
2017 ONCA 364; M47710(C63470)

Motion to stay portion of judgment ordering an openness hearing, granted

May 30, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Campbell J.)  
[2017 ONSC 3188](#); FS-1017-15

Brigitte Gratl ordered to reimburse costs to Legal Aid Ontario in the amount of \$50,000 and to pay costs to new counsel for the Applicant in the amount of \$50,000

December 1, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(MacFarland, Watt and Benotto JJ.A.)  
[2017 ONCA 931](#); C63467 & C63470

CAS's appeal allowed; trial judge's order of no access restored; parents' cross-appeal dismissed; Brigitte Grati's cross-appeal allowed

January 29, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**37944 C.T., J.B. c. Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, Brigitte Gratl et Bureau de l'avocat des enfants**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C63467 et C63470, 2017 ONCA 931, daté du 1 décembre 2017, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

*Charte des droits* – Droit de la famille – Protection de l'enfance – Droit de visite – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'importance du patrimoine autochtone ne peut être prise en compte en l'absence d'éléments de preuve particuliers de son importance relativement à l'enfant en cause? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du juge de première instance était bien fondée, et donc que le juge d'appel a commis une erreur en examinant la nouvelle preuve qui était devant lui? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge d'appel n'avait pas le pouvoir de rendre les ordonnances qu'il a rendues? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si les conséquences des résultats viciés du test sur les cheveux, conjuguées au retard, ont porté atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que l'art. 7 de la *Charte* garantit à l'enfant et aux droits que l'art. 7 garantit à ses parents et, dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte et, s'il y a eu atteinte, celle-ci était-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? – S'il y a eu atteinte non justifiée, une simple déclaration constitue-t-il une réparation possible? – *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* – *Charte des droits et libertés*, art. 7.

L'enfant, né en 2007, est devenu pupille de la Couronne, sans droit de visite, en vue de son adoption. Les demandeurs sont les parents biologiques qui ont interjeté appel de l'ordonnance refusant le droit de visite. Le premier juge d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur dans sa décision relative au droit de visite, mais a néanmoins ordonné un droit de visite suivi d'une audience devant lui portant sur l'ordonnance de communication. Il a conclu que l'intimée, Brigitte Gratl était incompétente, lui a ordonné de payer les dépens personnellement et a déclaré le procès inéquitable et a affirmé qu'il y avait eu déni de justice. L'intimée, la Société d'aide à l'enfance de la municipalité régionale de Waterloo, appuyée par le Bureau de l'avocat des enfants, a interjeté appel de l'ordonnance quant au droit de visite. Les parents ont interjeté un appel incident, sollicitant un jugement déclarant qu'il y avait eu déni de justice. De plus, M<sup>e</sup> Gratl a interjeté un appel incident des conclusions d'assistance inefficace et de la condamnation aux dépens prononcées contre elle. La Cour d'appel accueilli l'appel de la Société d'aide à l'enfance et a rétabli le jugement du juge de première instance refusant le droit de visite. L'appel incident des parents a été rejeté. L'appel de M<sup>e</sup> Gratl quant à l'assistance inefficace et aux dépens a été accueilli.

15 décembre 2015  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Hardman)  
3001/12

Jugement faisant de l'enfant un pupille de la Couronne et refusant le droit de visite

9 février 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Campbell)  
[2017 ONSC 1022](#); FS-1017-15

Jugement accueillant l'appel en partie, prononçant une ordonnance de visite en faveur des appelants, avec sursis en attendant les résultats de l'audience en matière de communication

28 avril 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Strathy)  
2017 ONCA 364; M47710(C63470)

Jugement accueillant la motion en sursis de la partie du jugement ordonnant une audience en matière de communication

30 mai 2017

Jugement condamnant Brigitte Gratl à rembourser à

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Campbell)  
[2017 ONSC 3188](#); FS-1017-15

Aide juridique Ontario les dépens de 50 000 \$ et à  
payer les dépens du nouvel avocat du demandeur la  
somme de 50 000 \$

1<sup>er</sup> décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacFarland, Watt et Benotto)  
[2017 ONCA 931](#); C63467 & C63470

Arrêt accueillant l'appel de la SAE, rétablissant  
l'ordonnance du juge de première instance refusant le  
droit de visite, rejetant l'appel incident des parents et  
accueillant l'appel incident de Brigitte Gratl

29 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37891**      **George Farley v. Ottawa Police Services Board**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63292, 2017 ONCA 689, dated August 28, 2017, is dismissed with costs.

Civil Procedure – Summary judgment – Motion for summary judgment granted – Whether this Court should clarify in what circumstances a committal for trial or the ordering of a new trial in a criminal matter is an automatic bar to the bringing of a civil action for the tort of police negligence or *Charter* breaches – Whether this Court should clarify in what circumstances should police respondents be required to file affidavit evidence on a motion for summary judgment to address the police officer’s actions and state of mind regarding the existence of reasonable and probable grounds to initiate criminal proceedings and to address the issue of motive in commencing the criminal process.

At the first criminal trial, the jury convicted the applicant. The verdict was overturned, and the Court of Appeal ordered a new trial. The applicant was acquitted and after his release from prison, he commenced an action against the Ottawa Police Services Board claiming damages for malicious prosecution, negligent investigation and also *Charter* damages. The respondent, Ottawa Police Services Board, moved for summary judgment seeking an order dismissing the action. The motion for summary judgment was granted. The appeal was dismissed.

December 22, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacLeod J.)  
[2016 ONSC 7817](#)

Respondent’s motion for summary judgment granted:  
applicant’s action dismissed

August 28, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Huscroft, Trotter JJ.A.)  
[2017 ONCA 689](#);C63292

Appeal dismissed with costs fixed at \$5,000.00

December 21, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

**37891**      **George Farley c. Commission des services policiers d'Ottawa**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63292, 2017 ONCA 689, daté du 28 août 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Jugement sommaire – Motion en jugement sommaire accueillie – Notre Cour doit-elle préciser les situations dans lesquelles la citation à procès ou l'ordonnance de la tenue d'un nouveau procès dans une affaire criminelle fait automatiquement obstacle à l'introduction d'une action civile pour le délit civil de négligence policière ou violations de la *Charte*? – Notre Cour doit-elle préciser les situations dans lesquelles les policiers intimés sont tenus de déposer une preuve par affidavit au soutien d'une motion en jugement sommaire pour traiter les gestes et l'état d'esprit du policier relativement aux motifs raisonnables et probables d'engager des procédures criminelles et pour traiter la question du mobile de la mise en branle du processus criminel?

Lors du premier procès criminel, le jury a déclaré le demandeur coupable. Le verdict a été infirmé et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le demandeur a été acquitté et, après sa libération de prison, il a intenté une action contre la Commission des services policiers d'Ottawa, réclamant des dommages-intérêts pour poursuite abusive et enquête négligente et des dommages-intérêts fondés sur la *Charte*. L'intimée, la Commission des services policiers d'Ottawa, a sollicité un jugement sommaire en rejet de l'action. La motion en jugement sommaire a été accueillie. L'appel a été rejeté.

22 décembre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge MacLeod)  
[2016 ONSC 7817](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire de l'intimée et rejetant l'action du demandeur

28 août 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Huscroft et Trotter)  
[2017 ONCA 689](#);C63292

Rejet de l'appel avec dépens fixés à 5 000 \$

21 décembre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**37867**      **Jordan Sacks, Lisa Sacks, Ryan Sacks, by his Litigation Guardian Lisa Sacks, Alexis Sacks, by her Litigation Guardian Lisa Sacks, Emma Sacks, by her Litigation Guardian Lisa Sacks, Michael Sacks and Annette Sacks v. Theodore Ross, Aliyah Amirali Kanji, Anna Maureen Bendzsak, Jeffrey Singer, Pamela Raye-Ilogu, X. Li, and Sunnybrook Health Sciences Centre**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61542, 2017 ONCA 773, dated October 5, 2017, is dismissed.

Torts – Professional liability – Medical negligence – Causation – Jury questions – How causation test should be expressed in jury questions and charges for negligence trials post-*Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181 – Whether *Clements* ushered in era of ‘defendant-favouring’ causation – Application of principle that triers of fact may take into account relative ability of parties to adduce evidence – Whether juries in complex negligence cases should be required to give particulars for negative findings on standard of care and causation.

Jordan Sacks suffered serious injuries arising from complications after routine bowel surgery. By the time treatment started, Mr. Sacks was in septic shock. He was then in a coma for weeks and ultimately required amputation of both legs below his knees and all of his fingertips. Mr. Sacks, along with his wife, his three children and his parents, brought an action for medical negligence, asserting at trial with judge and jury that the delay in diagnosis and treatment by the medical team caused Mr. Sacks’s injuries. The medical defendants answered that any delay in diagnosis and treatment did not cause Mr. Sacks’s injuries but, rather, Mr. Sacks contracted a rare, unrecognized aggressive necrotizing infection (flesh eating disease), which could not have been diagnosed or treated when it first arose, and that the injuries were therefore unavoidable and not the result of anyone’s breach of a standard of care.

As the parties could not agree on the wording, the Ontario Superior Court of Justice formulated the questions on causation to be put to the jury at trial. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the action in accordance with the verdict of the jury, which found five of the defendants breached elements of their respective standards of care, but the breaches had not caused Mr. Sacks’s injuries. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal, finding any deficiencies with the jury questions and instructions had not affected the outcome.

November 20, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wilson J.)  
[2015 ONSC 7238](#)

Jury questions on causation formulated by trial judge; jury only required to provide particulars on causation, if causation found.

December 7, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Wilson J.)

Applicants’ action dismissed in accordance with jury verdict.

October 5, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, Hourigan and Benotto JJ.A.)  
[2017 ONCA 773](#)

Applicants’ appeal, dismissed.

December 4, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

---

**37867** **Jordan Sacks, Lisa Sacks, Ryan Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Alexis Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Emma Sacks, par sa tutrice à l'instance Lisa Sacks, Michael Sacks et Annette Sacks c. Theodore Ross, Aliyah Amirali Kanji, Anna Maureen Bendzsak, Jeffrey Singer, Pamela Raye-Ilogu, X. Li, et Sunnybrook Health Sciences Centre**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61542, 2017 ONCA 773, daté du 5 octobre 2017, est rejetée.

Responsabilité délictuelle – Responsabilité professionnelle – Négligence médicale – Causalité – Questions au jury – Comment faut-il exprimer le critère de la causalité dans les questions et l'exposé au jury dans les procès pour négligence après l'arrêt *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S 181? – L'arrêt *Clements* a-t-il introduit une ère où la causalité favorise le défendeur? – Application du principe selon lequel les juges des faits peuvent tenir compte de la possibilité relative pour chacune des parties de produire des éléments de preuve – Les jurys, dans des causes complexes de négligence, doivent-ils être tenus de donner des précisions en ce qui concerne des conclusions négatives quant à la norme de diligence et à la causalité?

Jordan Sacks a subi de graves lésions découlant de complications à la suite d'une intervention chirurgicale de routine à l'intestin. Lorsque le traitement a commencé, M. Sacks se trouvait en état de choc septique. Il a ensuite été dans le coma pendant des semaines et a fini par devoir subir l'amputation des deux jambes au-dessous des genoux et de tous les bouts de ses doigts. Monsieur Sacks, ainsi que son épouse, ses trois enfants et ses parents ont intenté une action en négligence médicale, affirmant au procès devant juge et jury que le retard dans le diagnostic et le traitement par l'équipe médicale avait causé les lésions de M. Sack. Les médecins défendeurs ont répondu que ce n'est pas un retard dans le diagnostic et le traitement qui a causé les lésions de M. Sack, mais que ce dernier avait plutôt contracté une infection rare, non reconnue, fulgurante et nécrosante (la maladie mangeuse de chair) qui n'aurait pas pu être diagnostiquée ou traitée quand elle a commencé, et que les lésions étaient par conséquent inévitables et non le résultat d'un manquement à la norme de diligence par quiconque.

Parce que les parties ne pouvaient pas s'entendre sur leur libellé, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a formulé les questions sur la causalité qui devaient être posées au jury au procès. La Cour supérieure de justice a rejeté l'action conformément au verdict du jury, qui a conclu que cinq défendeurs avaient manqué à des éléments de leurs normes de diligence respectives, mais que les manquements n'avaient pas causé les lésions de M. Sacks. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel à l'unanimité, concluant que les déficiences éventuelles dans les questions au jury et dans les directives n'avaient eu aucune incidence sur l'issue.

20 novembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Wilson)  
[2015 ONSC 7238](#)

Formulation par le juge du procès des questions au jury sur la causalité; le jury n'avait à fournir des précisions sur la causalité que si la causalité était reconnue.

7 décembre 2015  
Cour supérieure de justice  
(Juge Wilson)

Rejet de l'action des demandeurs conformément au verdict du jury.

5 octobre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Lauwers, Hourigan et Benotto)  
[2017 ONCA 773](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

4 décembre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**38025 Timothy James Lofstrom v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1703-0272-A, 2018 ABCA 5, dated January 5, 2018, is dismissed.

Criminal law – Trial – Conviction for breach of recognizance – Interpretation of wording of bail conditions and enforceability issues – What is the meaning of indirect contact – Impact of borderline personality disordered people on the court system.

The applicant, Mr. Lofstrom, and the complainant had been in a romantic relationship. After it ended, the applicant was charged with a number of offences related to his entry into the complainant's house. The applicant was released on a recognizance that had a condition prohibiting direct or indirect contact or communication with the complainant and her children. The applicant attended a church service where the complainant was there with her children. The applicant was convicted of breaching a no contact condition of his recognizance. The summary conviction appeal was dismissed. The application for leave to appeal was dismissed.

June 30, 2016  
Provincial Court of Alberta  
(Saccomani P.C.J.)  
2016 ABPC 197

Conviction: breach of recognizance

September 26, 2017  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Hopkins J.)

Appeal dismissed

January 5, 2018  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Watson J.A.)  
2018 ABCA 5;1703-0272-A

Application for leave to appeal dismissed

March 6, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38025 Timothy James Lofstrom c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1703-0272-A, 2018 ABCA 5, daté du 5 janvier 2018, est rejetée.

Droit criminel – Procès – Déclaration de culpabilité pour manquement à un engagement – Interprétation du libellé des conditions de la libération sous caution et questions d'exécution – Quel est le sens de « contact indirect »? – Incidence des personnes souffrant d'un trouble de la personnalité limite sur le système judiciaire.

Le demandeur, M. Lofstrom, et la plaignante entretenaient une relation amoureuse. Après qu'elle a pris fin, le demandeur a été accusé d'un certain nombre d'infractions liées à son entrée dans la maison de la plaignante. Le demandeur a été libéré sur un engagement assorti d'une condition interdisant tout contact ou communication directs ou indirects avec la plaignante et les enfants de cette dernière. Le demandeur a assisté à un office religieux dans un lieu où se trouvaient la plaignante et les enfants de cette dernière. Le demandeur a été déclaré coupable de manquement à une condition de son engagement qui interdisait le contact. L'appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée.

30 juin 2016  
Cour provinciale de l'Alberta  
(Juge Saccomani)  
2016 ABPC 197

Déclaration de culpabilité : manquement à un engagement

26 septembre 2017  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Hopkins)

Rejet de l'appel

5 janvier 2018  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juge Watson)  
2018 ABCA 5;1703-0272-A

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

6 mars 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**37900 Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47895, dated October 27, 2017, is dismissed with costs.

Law of professions – Professional liability – Administrative law – Boards and tribunals – Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario – Applicant found guilty for acts of professional misconduct by Discipline Committee – Is the public member requirement for quorum on self-regulating professional bodies as prescribed by s. 28(3.2) of *Veterinarians Act*, R.S.O. 1990 c. V.3 mandatory? – When is a panel member “unable to act” as term is used in s. 28(6) of the *Veterinarians Act*? – What role does s. 4.4(1) and (2) of *Statutory Powers Procedures Act*, R.S.O. 1990, c. 2.22 play in face of mandatory statutory quorum calling for members of public on panel? – Can Court provide guidance on issue of when and how persons appointed to tribunals ought to withdraw from adjudicative duties? – Did courts below err in improperly applying binding legal authorities on issues of bias and importance of appearance of impartiality before administrative tribunals?

Dr. Hanif faced allegations of professional misconduct before the Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario regarding his assessment and treatment of two animals in 2006. The original hearing of the allegations took place over several days from 2008 to 2010. The Discipline Committee panel found Dr. Hanif guilty of only one aspect of one of the complaints made. The College appealed that decision. The Divisional Court allowed the College’s appeal and set aside the Discipline Committee’s decision. The entire matter was remitted to a differently-constituted panel for a new hearing. The second hearing took place in 2012 and 2013. The majority of the Discipline Committee found Dr. Hanif guilty of professional misconduct arising out of some of the allegations relating to both complaints, imposed a penalty and ordered costs against him. On appeal, the court held that he was guilty of professional misconduct relating to only one of the complaints and ordered that the matter be remitted to the hearing panel on the issues of penalty and costs. Dr. Hanif’s application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

January 8, 2010  
Discipline Committee of the College of  
Veterinarians of Ontario  
Patry, Chair and Odetoyinbo, Member  
Unreported

Applicant found guilty of certain allegations of  
professional misconduct

February 28, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
Divisional Court  
(Swinton, Herman and Harvison Young JJ.)  
[2011 ONSC 1155](#)

College’s appeal allowed; Committee’ reasons  
inadequate; Decisions set aside; Matter remitted to  
differently constituted Discipline Committee for new  
hearing

Discipline Committee of the College of  
Veterinarians of Ontario  
Klymas (Chair), Kozuch [dissenting] and Saul, Members  
Unreported

Applicant found guilty of certain allegations of  
professional misconduct; Penalty of reprimand and  
suspension of licence on conditions imposed with costs

May 12, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
Divisional Court  
(Nordheimer, Stewart and Labrosse JJ.A.)  
[2017 ONSC 497](#)

Applicant’s appeal on one complaint allowed and  
finding of not guilty substituted; Applicant’s appeal on  
other complaint dismissed; Matter of penalty and costs  
remitted to Discipline Committee for reconsideration

October 27, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(MacFarland, Hourigan and Pardu JJ.A.)  
Unreported

Application for leave to appeal dismissed

January 2, 2018  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

**37900 Khawar Hanif c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47895, daté du 27 octobre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario – Le Comité de discipline a déclaré le demandeur coupable de manquement professionnel – L'exigence imposée aux ordres professionnels autoréglementés, comme le prescrit le par. 28(3.2) de la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990 ch. V.3, selon laquelle il doit y avoir un membre du public pour qu'il y ait quorum, est-elle obligatoire? – Dans quelles situations un membre du groupe a-t-il un « empêchement » au sens du par. 28(6) de la *Loi sur les vétérinaires*? – Quel rôle jouent les par. 4.4(1) et (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. 2.22 à l'égard de l'obligation imposée par la loi qu'un membre du public soit présent pour qu'il y ait quorum au sein d'un groupe? – La Cour peut-elle donner des repères pour permettre de statuer sur la question de savoir quand et comment des personnes nommées pour siéger sur des tribunaux administratifs devraient cesser d'exercer leurs fonctions décisionnelles? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en appliquant à tort de la jurisprudence impérative à des questions de partialité et d'importance de l'apparence d'impartialité devant les tribunaux administratifs?

Le docteur Hanif a eu à répondre à des allégations de manquement professionnel devant le comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario relativement à son évaluation et à son traitement de deux animaux en 2006. L'audience initiale relative aux allégations s'est déroulée sur plusieurs jours, de 2008 à 2010. Le groupe du comité de discipline a déclaré le docteur Hanif coupable d'un seul aspect des plaintes portées. L'Ordre a interjeté appel de cette décision. La Cour divisionnaire a accueilli l'appel de l'Ordre et a annulé la décision du comité de discipline. L'affaire au complet a été renvoyée à un groupe différemment constitué pour une nouvelle audience. La deuxième audience a eu lieu en 2012 et 2013. Les membres majoritaires du comité de discipline ont déclaré le docteur Hanif coupable de manquement professionnel découlant de certaines allégations relatives aux deux plaintes, ils ont imposé une pénalité et l'ont condamné aux dépens. En appel, la cour a statué qu'il était coupable de manquement professionnel relativement à une seule des plaintes et a ordonné que l'affaire soit renvoyée au groupe qui avait instruit l'audience pour que celui statue sur les questions de la pénalité et des dépens. La demande du docteur Hanif en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été rejetée.

8 janvier 2010  
Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario  
Présidente Patry et membre Odetoyinbo  
Non publié

Déclaration de culpabilité du demandeur relativement à certaines allégations de manquement professionnel

28 février 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Cour divisionnaire  
(Juges Swinton, Herman et Harvison Young)  
[2011 ONSC 1155](#)

Jugement accueillant l'appel de l'Ordre, statuant que les motifs du comité étaient inadéquats, annulant les décisions et renvoyant l'affaire à un comité de discipline différemment constitué pour une nouvelle audience

Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario  
Présidente Klymas, membres Kozuch [dissident] et Saul  
Non publié

Déclaration de culpabilité du demandeur relativement à certaines allégations de manquement professionnel; condamnation à une réprimande, à la suspension du permis aux conditions imposées et aux dépens

12 mai 2017

Jugement accueillant l'appel du demandeur

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
Cour divisionnaire  
(Juges Nordheimer, Stewart et Labrosse)  
[2017 ONSC 497](#)

relativement à une plainte et substituant un verdict de non-culpabilité; rejet de l'appel du demandeur relativement à l'autre plainte; renvoi de la question de la pénalité et des dépens au comité de discipline pour nouvel examen

27 octobre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacFarland, Hourigan et Pardu)  
Non publié

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

2 janvier 2018  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**JUNE 29, 2018 / LE 29 JUIN 2018**

**37247**            **Richard Alan Suter v. Her Majesty the Queen** (Alta.)  
**2018 SCC 34 / 2018 CSC 34**

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0323-A, 2016 ABCA 235, dated August 10, 2016, heard on October 11, 2017, is allowed in part. The sentence of 26 months' imprisonment imposed by the Court of Appeal is set aside and replaced with one of time served. The 30-month driving prohibition is upheld. Gascon J. dissents in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0323-A, 2016 ABCA 235, daté du 10 août 2016, entendu le 11 octobre 2017, est accueilli en partie. La peine de 26 mois d'emprisonnement infligée par la Cour d'appel est annulée et remplacée par une peine correspondant à la période de détention déjà purgée. L'interdiction de conduire de 30 mois est confirmée. Le juge Gascon est dissident en partie.

---

*Richard Alan Suter v. Her Majesty the Queen* (Alta.) ([37247](#))

**Indexed as: R. v. Suter / Répertoire : R. c. Suter**

**Neutral citation: 2018 SCC 34 / Référence neutre : 2018 CSC 34**

Hearing: October 11, 2017 / Judgment: June 29, 2018

Audition : Le 11 octobre 2017 / Jugement : Le 29 juin 2018

---

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

*Criminal law — Sentencing — Considerations — Collateral consequences — Mitigating factors — Accused accidentally driving vehicle onto restaurant patio and killing child — Accused pleading guilty to offence of refusing to provide breath sample knowing that he caused accident resulting in death and sentenced to four months of imprisonment and driving prohibition — Court of Appeal increasing sentence to twenty-six months of imprisonment — Whether lower courts erred in determining appropriate sentence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 255(3.2), 718 to 718.2.*

S drove his vehicle onto a restaurant patio, killing a two-year-old child. The police demanded a breath sample after the accident but S refused, on the advice of a state-provided lawyer to whom he spoke after his arrest. He was charged with refusing to provide a breath sample after causing an accident resulting in a death, under s. 255(3.2) of the *Criminal Code*, and with impaired driving causing death and impaired driving causing bodily harm. Sometime after being charged, S was abducted by vigilantes who cut off his thumb with pruning shears for his role in the child's death. S eventually pleaded guilty to the s. 255(3.2) offence and the other charges were withdrawn.

The sentencing judge imposed a 4-month sentence of imprisonment on S, coupled with a 30-month driving prohibition. He found that the accident was caused by a non-impaired driving error, S having hit the gas pedal instead of the brake pedal. He further found that S's refusal to provide a breath sample was the result of bad legal advice and was a mistake of law, which fundamentally changed S's moral culpability. In addition to that and other mitigating factors, the sentencing judge took into account the violent vigilante actions against S. The Court of Appeal allowed a Crown appeal from that sentence and increased the custodial portion of it to 26 months. It found that the deficient legal advice did not constitute a mistake of law and it could not be used to mitigate S's sentence. It also found that the sentencing judge failed to consider, as an aggravating factor, that S chose to drive while distracted in the context of his health and pre-existing alcohol problems, and that the sentencing judge erred by taking the vigilante violence into account.

*Held (Gascon J. dissenting in part):* The appeal should be allowed in part. The sentence of 26 months' imprisonment imposed by the Court of Appeal should be set aside and replaced with one of time served. The 30-month driving prohibition should be upheld.

*Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté and Rowe JJ.:* The sentencing range for the s. 255(3.2) offence is the same as for impaired driving causing death and driving "over 80" causing death — low penitentiary sentences of 2 or 3 years to more substantial penitentiary sentences of 8 to 10 years. The sentencing range is broad because these offences cover a broad spectrum of offenders and circumstances. In unique cases, mitigating factors, collateral consequences, or other attenuating circumstances relating to the offence or offender may warrant the imposition of a sentence that falls below this broad range, or aggravating factors may warrant the imposition of a sentence that exceeds this broad range. As long as the objectives and principles of sentencing codified in ss. 718 to 718.2 of the *Criminal Code* are met and respected, the sentence will be fit.

Facts that are irrelevant to the gravity of an offence and to the level of the offender's moral blameworthiness with respect to that offence cannot be relied on as aggravating in the sentencing analysis. To consider such facts is an error in principle, which may cause a court to punish the offender for an offence for which he or she was neither tried nor convicted, and result in the imposition of an unfit sentence.

Tailoring sentences to the circumstances of the offence and the offender may require the sentencing judge to examine collateral consequences. A collateral consequence includes any consequence arising from the commission of an offence, the conviction for an offence, or the sentence imposed for an offence, that impacts the offender. Collateral consequences do not need to be foreseeable, nor must they flow naturally from the conviction, sentence, or commission of the offence, but they must relate to the offence and the circumstances of the offender. There is no rigid formula for taking collateral consequences into account, and there is no requirement that collateral consequences emanate from state misconduct in order to be considered a factor at sentencing. However, the fundamental principle of proportionality must prevail in every case — collateral consequences cannot be used to reduce a sentence to a point where it becomes disproportionate to the gravity of the offence or the moral blameworthiness of the offender. Violent actions against an offender for his or her role in the commission of an offence necessarily form part of the personal circumstances of that offender, and should therefore be taken into account when determining an appropriate sentence. However, vigilante violence should only be considered to a limited extent, as giving it too much weight at sentencing allows this kind of criminal conduct to gain undue legitimacy in the judicial process.

Although it is not a defence to a criminal charge, mistake of law can be used as a mitigating factor in sentencing, because offenders who honestly but mistakenly believe in the lawfulness of their actions are less morally blameworthy than offenders who are unsure about the lawfulness of their actions, or know that their actions are unlawful. A mistake of law is a legal concept with rigorous requirements, which occurs only where a person has an honest but mistaken belief in the legality of his or her actions. Confusion or uncertainty as to the lawfulness of one's actions does not meet the legal requirements for mistake of law, however, such confusion may still be relevant to the sentencing analysis depending on the facts of the particular case. Its mitigating effect, if any, will necessarily be less than in a situation where there is a true mistake of law.

A finding of non-impairment is a relevant mitigating factor when sentencing an offender for refusing to provide a breath sample, but the mitigating effect of such a finding must be limited for several reasons. First, sentencing hearings for refusal offences could be transformed into *de facto* impaired driving trials, adding to the complexity and length of the proceedings and depleting scarce judicial resources. Second, since refusal offences are in essence an evidence gathering tool to obtain the most reliable evidence of impairment, the seriousness of the offence and the moral blameworthiness of the offender stem primarily from the refusal itself, and not from the offender's level of impairment. Third, it could create an incentive for individuals not to provide a breath sample, be convicted of the refusal offence, and then subsequently argue at the sentencing hearing that they were not impaired to benefit from a reduced sentence. The extent to which the mitigating effect must be limited is a fact-driven exercise that depends on the specific circumstances in any given case, and the onus on the offender to establish, on a balance of probability, that he or she was not impaired at the time the offence was committed.

In the instant case, both the sentencing judge and the Court of Appeal committed errors in principle in arriving at the sentences they imposed and these errors resulted in the imposition of unfit sentences. The Court of Appeal erred when it recast the circumstances of the accident and effectively sentenced S for the uncharged offence of careless driving or dangerous driving causing death, and when it held that the vigilante violence inflicted on S could not be considered when crafting an appropriate sentence. The sentencing judge erred in finding that S was acting under a mistake of law when he refused to provide a breath sample and that this factor fundamentally changed his moral culpability, and in giving undue weight to S's non-impairment as a mitigating factor.

In S's unique case, the following factors operate to remove his sentence from the normal range for a s. 255(3.2) offence: he was not impaired at the time of the accident, he refused to provide a breath sample because of ill-informed and incorrect legal advice, and he was attacked by vigilantes. However, they do not justify the sentence imposed by the sentencing judge, which does not properly account for the gravity of the offence. A sentence of 15 to 18 months' imprisonment would have been a fit sentence at the time of sentencing. However, S has already served just over 10 and a half months of his custodial sentence and has spent almost 9 months awaiting the Court's decision. It would not be in the interests of justice to re-incarcerate S at this time — it would cause him undue hardship and serve no useful purpose.

*Per Gascon J.* (dissenting in part): There is agreement with the majority that the Court of Appeal's sentence of 26 months in prison was unfit. However, there is disagreement with the sentence of 15 to 18 months in prison prescribed by the majority. The four-month carceral sentence imposed by the sentencing judge should be restored. It cannot be revisited on appeal since it does not implicate a flawed process (material errors in reasoning) — such as an error in principle or an error in weighing a relevant factor unreasonably — or a flawed outcome (demonstrable unfitness).

The sentencing judge made no error in principle in his analysis of S's mistake of law. A mistake of law does not require an offender to be certain as to the lawfulness of their conduct. Such a narrow construction is antithetical to the contextual and individualized nature of sentencing. Mistake of law is a flexible concept broad enough to include some confusion or uncertainty about the law. Accordingly, thinking conduct is likely legal, but being uncertain, is sufficient to

constitute a mistake of law. Mistake of law should not be dealt with as a binary, where only a person being completely confident that their conduct is legal fundamentally alters culpability. Trial judges should be trusted to take a contextual approach — one which considers the source, nature and reasonableness of a mistake, along with any degrees of uncertainty — when allocating mitigating weight to a mistake of law for the purpose of sentencing. In any event, here, S was certain as to the legality of refusing to provide a breath sample, and therefore made a mistake of law, even on the majority’s test.

The sentencing judge did not give excessive weight to S’s sobriety. An appellate court can intervene on sentence when a sentencing judge weighs a particular factor unreasonably, but not when the appellate court would have simply weighed the relevant factor differently. When reviewing trial reasons, appellate courts must read the reasons as a whole, and should not isolate single passages from trial reasons to find errors in reasoning. In this case, isolating a passage from the sentencing judge’s decision to conclude that he gave excessive weight to S’s sobriety when sentencing him mischaracterizes the sentencing judge’s reasons. The sentencing judge looked at the combined effect of sobriety, bad legal advice, vigilante violence and the many other mitigating factors in this case. Accordingly, his weighing of sobriety provides no basis for appellate intervention.

Even if a trial judge makes no errors in the sentencing process, a court of appeal can interfere if the ultimate sentence is demonstrably unfit, meaning that the sentence is clearly unreasonable. Demonstrable unfitness is not an unchecked subjective inquiry. An appellate court must demonstrate the unfitness of a sentence with reference to the *Criminal Code*’s sentencing principles, including proportionality (s. 718.1), the sentencing objectives (s. 718), individualization (s. 718.2(a)) and parity (s. 718.2(b)). A sentence of four months of imprisonment in the circumstances of this case is not demonstrably unfit based on this established approach to sentencing appeals.

A fit sentence must be proportionate to the gravity of the offence (how serious the offence is) and the degree of responsibility of the offender (their moral blameworthiness). In the instant case, the gravity of the offence — refusing to provide a breath sample after a fatal car accident — is very high. However, S’s moral blameworthiness — as a sober driver who was in a genuine car accident caused by a non-impaired driving error and who refused to provide a breath sample only because he was expressly instructed to do so by his lawyer — could hardly be lower. The tensions that inevitably arise when balancing these conflicting considerations underlie the particularly delicate task of ascertaining proportionality. However, appellate courts are not in a better position than the sentencing judge to reconcile these conflicting forces; rather, given the latter’s proximity to the facts of the case and his institutional expertise, appellate courts are in a worse position. Courts of appeal must defer to the sentencing judge with respect to this complex balancing exercise.

Other than the sentencing judge’s expertise and S’s unique circumstances, two additional factors reinforce the proportionality of a significantly reduced sentence. First, S was not only mistaken in law, but reasonably mistaken. He relied on a state-provided lawyer’s advice when refusing to provide a breath sample, reasonably so. His moral blameworthiness is therefore infinitesimal. Second, the constitutional significance of the right to counsel also weighs in favour of a significantly reduced sentence. People must be able to rely on legal advice given when exercising their constitutional right to counsel.

The proportionality of the sentence is reinforced by the applicable sentencing objectives. The objective of deterring the offender and other persons from committing offences must be emphasized in the impaired driving context. However, the facts of the case at bar cannot be disregarded, as they are critical to a proportionate sentence for S. S was not tempted to commit a crime, nor did he commit a crime because of insufficient deterrence. He refused to provide a breath sample because he was told to do so by his lawyer. A stiff sentence in this case will not deter others from refusing to provide a breath sample; rather, it will deter others from following their lawyer’s advice. Similarly, the objective of denouncing unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct must be emphasized, but without disregarding the unique facts of this case. Mere commission of an administrative offence, when advised to do so by a state-provided lawyer, does not warrant strict denunciation, as it lacks the required moral blameworthiness.

A sentence should be reduced to account for any mitigating circumstances relating to the offence. In the instant case, S’s reliance on bad legal advice, his sobriety and the vigilante attacks he suffered are not the only mitigating factors. S’s sentence must also be reduced because of his guilty plea, his extreme remorse, his lack of a criminal record, his strong community support and the fact that he has been a productive member of society. These mitigating factors operate collectively in determining a fit sentence. Viewed together, they are remarkably mitigating. The majority’s willingness to ultimately impose a 10-and-a-half-month sentence, despite signalling that S’s conduct warrants a sentence as high as 18 months, demonstrates that such a harsh sentence would be disproportionate in S’s circumstances. Precisely how these mitigating factors are reflected in a particular sentence is most empirically determined through the sentencing principle of parity, which provides that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances. The facts in S’s case are entirely unique. There are no similar offenders in similar circumstances against which his sentence can be reasonably measured. The case which is closest in terms of moral

blameworthiness imposed the same carceral sentence as was imposed here (four months). Further, the jurisprudence establishes a range of up to a year when sentencing this offence only in terms of obstruction of justice, rather than as a proxy for impaired driving. The flexibility found in the jurisprudence demonstrates that Parliament intended the s. 255(3.2) offence to operate harshly enough to deter any incentive for refusal, but flexibly enough to recognize that refusal is not coterminous with impaired driving in all situations. Accordingly, based on the unique facts in this case and the jurisprudence, there is no basis to claim that S's four-month sentence was manifestly unfit.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Watson, Bielby and Schutz J.J.A.), 2016 ABCA 235, 341 C.C.C. (3d) 21, 41 Alta. L.R. (6th) 268, 100 M.V.R. (6th) 177, [2016] A.J. No. 785 (QL), 2016 CarswellAlta 1461 (WL Can.), varying the sentence imposed by Anderson A.C.J. Prov. Ct., 2015 ABPC 269, 94 M.V.R. (6th) 91, [2015] A.J. No. 1407 (QL), 2015 CarswellAlta 2333 (WL Can.). Appeal allowed in part, Gascon J. dissenting in part.

*Dino Bottos, Will Van Engen, Fady Mansour and Peter Sankoff, for the appellant.*

*Joanne Dartana and David A. Labrenz, Q.C., for the respondent*

*Appeal allowed in part, GASCON J. dissenting in part.*

*Solicitors for the appellant: Bottos Law Group, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.*

---

Présent: Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe.

*Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Conséquences indirectes — Facteurs atténuants — Accusé fonçant accidentellement avec son véhicule dans la terrasse d'un restaurant et tuant un enfant — Accusé plaçant coupable à une infraction de refus de fournir un échantillon d'haleine alors qu'il savait avoir causé un accident ayant occasionné la mort, puis condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une interdiction de conduire — Peine augmentée à vingt-six mois d'emprisonnement par la Cour d'appel — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en déterminant la peine appropriée? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 255(3.2), 718 à 718.2.*

S a foncé avec son véhicule dans la terrasse d'un restaurant et tué un enfant de deux ans. Les policiers ont exigé un échantillon d'haleine après l'accident, mais S a refusé suivant les conseils d'un avocat — dont les services étaient offerts par l'État — à qui il avait parlé après son arrestation. Il a été accusé de refus de fournir un échantillon d'haleine après avoir causé un accident ayant occasionné la mort, infraction prévue au par. 255(3.2) du *Code criminel*, de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles. Quelque temps après, S a été kidnappé par des justiciers, qui lui ont coupé un pouce avec un sécateur en raison du rôle qu'il avait joué dans le décès de l'enfant. S a finalement plaidé coupable à l'infraction visée au par. 255(3.2) et les autres accusations ont été retirées.

Le juge de la peine a condamné S à une peine d'emprisonnement de 4 mois et à une interdiction de conduire de 30 mois. Il a conclu que l'accident avait été causé par une erreur de conduite commise par une personne dont les facultés n'étaient pas affaiblies, S ayant appuyé sur l'accélérateur plutôt que sur la pédale du frein. Il a estimé en outre que S avait refusé de fournir un échantillon d'haleine parce qu'il avait été mal conseillé par un avocat et que ce refus constituait une erreur de droit, ce qui changeait de manière fondamentale la culpabilité morale de S. En plus de cela et des autres facteurs atténuants, le juge de la peine a tenu compte des actes de violence perpétrés par des justiciers contre S. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par la Couronne à l'encontre de cette peine et a porté à 26 mois la partie privative de liberté de celle-ci. Elle a conclu que les mauvais conseils donnés par l'avocat ne constituaient pas une erreur de droit et ne pouvaient pas servir à atténuer la peine de S. Elle a également estimé, d'une part, que le juge de la peine n'avait pas pris en considération, à titre de facteur aggravant, le fait que S avait décidé de prendre le volant alors qu'il était distrait, eu égard à son état de santé et à des problèmes d'alcool préexistants, et, d'autre part, que le juge de la peine avait tenu compte à tort des actes de violence justicière.

*Arrêt (le juge Gascon est dissident en partie) :* Le pourvoi est accueilli en partie. La peine de 26 mois d'emprisonnement infligée par la Cour d'appel est annulée et remplacée par une peine correspondant à la période de détention déjà purgée. L'interdiction de conduire de 30 mois est confirmée.

Les juges Abella, **Moldaver**, Karakatsanis, Wagner, Côté et Rowe : La fourchette de peines applicable à l'infraction prévue au par. 255(3.2) est la même que celle prévue en cas de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de conduite avec une « alcoolémie supérieure à 80 mg » causant la mort — allant de peines d'emprisonnement peu élevées de 2 à 3 ans à des peines plus lourdes de 8 à 10 ans. La fourchette de peines est large, car ces infractions visent un vaste éventail de délinquants et de circonstances. Dans certains cas uniques, les facteurs atténuants, les conséquences indirectes ou d'autres circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant pourraient justifier l'infliction d'une peine qui se situe en deçà de cette large fourchette, ou encore, les facteurs aggravants pourraient justifier l'imposition d'une peine qui se situe au-delà de cette fourchette. Dans la mesure où les objectifs et les principes de la détermination de la peine codifiés aux art. 718 à 718.2 du *Code criminel* sont respectés, la peine sera indiquée.

Les faits qui n'ont aucune pertinence quant à la gravité d'une infraction et au degré de culpabilité morale du délinquant à l'égard de cette infraction ne peuvent être invoqués à titre de facteurs aggravants dans l'analyse relative à la détermination de la peine. Prendre en considération de tels faits constitue une erreur de principe susceptible d'amener un tribunal à punir le délinquant pour une infraction à l'égard de laquelle il pas subi de procès et dont il n'a pas été déclaré coupable, et de mener à l'infliction d'une peine non indiquée.

Adapter les peines aux circonstances de l'infraction et à la situation du délinquant peut exiger du juge de la peine qu'il procède à un examen des conséquences indirectes. Une conséquence indirecte s'entend de toute conséquence découlant de la perpétration d'une infraction, de la déclaration de culpabilité pour une infraction ou de la peine infligée pour une infraction, que peut subir le délinquant. Il n'est pas nécessaire que les conséquences indirectes soient prévisibles ou qu'elles découlent naturellement de la déclaration de culpabilité, de la peine ou de la perpétration de l'infraction; elles doivent toutefois se rapporter à l'infraction et à la situation du délinquant. Aucune formule rigide n'encadre la prise en considération des conséquences indirectes, et il n'est pas nécessaire que de telles conséquences découlent de la conduite répréhensible de représentants de l'État pour qu'elles puissent être considérées comme un facteur lors de la détermination de la peine. Cependant, le principe fondamental de la proportionnalité doit prévaloir dans tous les cas — les conséquences indirectes ne sauraient permettre de réduire une peine au point où celle-ci n'est plus proportionnelle à la gravité de l'infraction ou à la culpabilité morale du délinquant. Les actes violents commis à l'endroit d'un délinquant à cause du rôle qu'il a joué dans la perpétration d'une infraction font nécessairement partie de la situation personnelle de ce délinquant et doivent donc être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée. Toutefois, les actes de violence justicière ne doivent être pris en compte que dans une mesure limitée, parce que leur accorder une trop grande importance lors de la détermination de la peine confère à ce type de comportement criminel une légitimité indue dans le processus judiciaire.

Bien qu'elle ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation criminelle, l'erreur de droit peut servir de facteur atténuant lors de la détermination de la peine, et ce, parce que la culpabilité morale des délinquants qui croient sincèrement, mais à tort, à la légalité de leurs actes est moindre que celle des délinquants qui ne sont pas sûrs de la légalité de leurs actes ou savent que ceux-ci sont illégaux. L'erreur de droit est un concept juridique aux exigences rigoureuses qui se produit uniquement lorsqu'une personne croit sincèrement, mais à tort, à la légalité de ses actes. La confusion dans l'esprit d'une personne ou l'incertitude de celle-ci à l'égard de la légalité de ses actes ne satisfait pas aux exigences légales de l'erreur de droit; cependant, selon les faits de l'affaire, une telle confusion peut quand même être pertinente pour l'analyse relative à la détermination de la peine. Son effet atténuant, s'il en est, sera nécessairement moindre que dans le cas où il y a une véritable erreur de droit.

Une conclusion d'absence d'affaiblissement des facultés constitue un facteur atténuant pertinent lors de la détermination de la peine à infliger à un délinquant qui a refusé de fournir un échantillon d'haleine, mais son effet atténuant doit être limité pour plusieurs raisons. Premièrement, les audiences de détermination de la peine concernant les infractions de refus d'obtempérer pourraient se transformer dans les faits en procès pour conduite avec capacités affaiblies, ce qui ajouterait à la complexité et à la durée des procédures, en plus de réduire les ressources judiciaires limitées. Deuxièmement, comme les infractions de refus d'obtempérer servent essentiellement à recueillir des éléments de preuve en vue de permettre d'obtenir la preuve la plus fiable d'affaiblissement des facultés, la gravité de l'infraction et la culpabilité morale du délinquant découlent surtout du refus lui-même, et non du degré d'affaiblissement des facultés du délinquant. Troisièmement, cela pourrait inciter des personnes à ne pas fournir d'échantillon d'haleine, à être reconnues coupables de l'infraction de refus d'obtempérer pour ensuite faire valoir à l'audience de détermination de la peine que leurs capacités n'étaient pas affaiblies afin de bénéficier d'une peine réduite. La mesure dans laquelle l'effet atténuant doit être limité est une démarche factuelle qui dépend des circonstances particulières de l'affaire et il incombe au délinquant d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que ses capacités n'étaient pas affaiblies au moment où l'infraction a été commise.

En l'espèce, le juge de la peine et la Cour d'appel ont commis des erreurs de principe dans la détermination des peines qu'ils ont infligées et ces erreurs ont mené à l'imposition de peines non indiquées. La Cour d'appel a commis une erreur, d'une part, en redéfinissant les circonstances de l'accident et en condamnant dans les faits S pour une infraction de conduite imprudente, ou de conduite dangereuse causant la mort, n'ayant fait l'objet d'aucune accusation, et, d'autre part, en concluant que les actes de violence justicière dont S a été victime ne pouvaient être pris en considération dans l'établissement de la peine appropriée. Le juge de la peine a fait erreur en statuant que S agissait sur le fondement d'une erreur de droit lorsqu'il a refusé de fournir un échantillon d'haleine et que ce facteur changeait de manière fondamentale sa culpabilité morale; il a également commis une erreur en accordant une importance indue à l'absence d'affaiblissement des facultés de S en tant que facteur atténuant.

Dans le cas unique de S, les facteurs suivants font en sorte que la peine à lui imposer ne fait pas partie de la fourchette habituelle de peines applicable à l'infraction visée au par. 255(3.2) : il n'avait pas les facultés affaiblies au moment de l'accident, il a refusé de fournir un échantillon d'haleine en raison des conseils erronés que lui a donnés un avocat mal informé et il a été attaqué par des justiciers. Cependant, ces facteurs ne justifient pas la peine imposée par le juge de la peine, laquelle ne tient pas dûment compte de la gravité de l'infraction. Une peine de 15 à 18 mois d'emprisonnement aurait constitué une peine indiquée au moment de la détermination de la peine. Cependant, S a déjà purgé un peu plus de 10 mois et demi de sa peine d'emprisonnement et il a passé presque 9 mois à attendre la décision de la Cour. Il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de réincarcérer S à ce moment-ci; cela lui causerait un préjudice indu et ne servirait à rien.

*Le juge Gascon* (dissident en partie) : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que la peine de 26 mois d'emprisonnement infligée par la Cour d'appel était non indiquée. Il y a toutefois désaccord quant à la peine de 15 à 18 mois d'emprisonnement prescrite par ceux-ci. La peine de quatre mois prononcée par le juge de la peine devrait être rétablie. Elle ne peut être réexaminée en appel parce qu'elle ne met pas en cause un processus d'analyse erroné (erreurs importantes dans le raisonnement) — comme une erreur de principe ou une erreur consistant à soupeser de façon déraisonnable un facteur pertinent — ou un résultat erroné (caractère manifestement non indiqué).

Le juge de la peine n'a commis aucune erreur de principe dans son analyse de l'erreur de droit de S. Une erreur de droit n'exige pas qu'un délinquant soit certain de la légalité de sa conduite. Cette interprétation stricte va à l'encontre de la nature contextuelle et individualisée de la détermination de la peine. L'erreur de droit constitue une notion souple qui est assez large pour inclure un certain degré de confusion ou d'incertitude quant à l'état du droit. En conséquence, le fait de croire qu'une conduite est probablement légale, mais sans en être certain, est suffisant pour constituer une erreur de droit. L'erreur de droit ne doit pas s'inscrire dans une logique binaire, où seul le cas où une personne est tout à fait convaincue que sa conduite est légale peut changer de manière fondamentale la culpabilité. Il convient de compter sur les juges de première instance pour adopter une approche contextuelle — c'est-à-dire une approche qui prend en considération la source, la nature et le caractère raisonnable de l'erreur ainsi que tous les degrés d'incertitude — lorsqu'il s'agit d'accorder un effet atténuant à une erreur de droit aux fins de la détermination de la peine. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, S était certain qu'il était légal de refuser de fournir un échantillon d'haleine et il a donc commis une erreur de droit, même selon le critère des juges majoritaires.

Le juge de la peine n'a pas accordé trop d'importance au fait que S n'était pas ivre. Une cour d'appel peut intervenir à l'égard d'une peine lorsque le juge de la peine soupèse de façon déraisonnable un facteur particulier, mais non lorsqu'elle aurait simplement attribué un poids différent au facteur pertinent. Lorsqu'elles examinent les motifs de première instance, les cours d'appel doivent considérer les motifs globalement et ne doivent pas examiner isolément certains passages de ceux-ci pour déceler des erreurs dans le raisonnement. En l'espèce, le fait d'isoler un passage de la décision du juge de la peine pour conclure qu'il a accordé trop d'importance à l'absence d'ivresse de S, au moment de déterminer la peine, dénature les motifs du juge de la peine. Ce dernier s'est penché sur l'effet combiné de l'absence d'état d'ébriété, des mauvais conseils juridiques, des actes de violence justicière et des nombreux autres facteurs atténuants en l'espèce. Sa pondération de l'absence d'état d'ébriété ne justifie donc pas une intervention en appel.

Même si un juge de première instance n'a commis aucune erreur dans le processus de détermination de la peine, une cour d'appel peut intervenir si la peine finalement imposée est manifestement non indiquée, c'est-à-dire nettement déraisonnable. L'examen du caractère manifestement non indiqué d'une peine n'est pas un examen subjectif sans restriction. Une cour d'appel doit démontrer le caractère non indiqué d'une peine en s'appuyant sur les principes de détermination de la peine du *Code criminel*, dont le principe de la proportionnalité (art. 718.1), les objectifs de détermination de la peine (art. 718) ainsi que les principes d'individualisation (al. 718.2a) et de parité (al. 718.2b)). Suivant cette approche établie à l'égard des appels en matière de détermination de la peine, une peine de quatre mois d'emprisonnement n'est pas manifestement non indiquée dans les circonstances de l'espèce.

Une peine indiquée est proportionnelle à la gravité de l'infraction (c.-à-d. à quel point l'infraction est grave) et au degré de responsabilité du délinquant (c.-à-d. sa culpabilité morale). En l'espèce, l'infraction — refuser de fournir un échantillon d'haleine après un accident de voiture mortel — est très grave. Toutefois, la culpabilité morale de S — en tant que conducteur sobre impliqué dans un véritable accident de voiture, causé par une erreur de conduite commise par une personne dont les facultés n'étaient pas affaiblies, et qui a refusé de fournir un échantillon d'haleine uniquement parce que son avocat lui a expressément conseillé de le faire — pourrait difficilement être plus faible. Les tensions inévitables qu'engendre la mise en balance de ces considérations contradictoires sous-tendent la tâche particulièrement délicate consistant à s'assurer de la proportionnalité. Cependant, les cours d'appel ne sont pas mieux placées que le juge de la peine pour concilier ces considérations qui s'opposent; compte tenu de sa proximité avec les faits de l'espèce et de son expertise institutionnelle, les cours d'appel sont en réalité moins bien placées que lui pour le faire. Les cours d'appel doivent faire preuve de déférence envers le juge de la peine en ce qui a trait à ce processus complexe de mise en balance.

Hormis l'expertise du juge de la peine et la situation unique de S, deux autres facteurs confirment le caractère proportionnel d'une peine considérablement réduite. Premièrement, S s'est non seulement mépris en droit, mais il s'est aussi mépris de façon raisonnable. Il s'est fié aux conseils d'un avocat dont les services étaient offerts par l'État pour refuser de fournir un échantillon d'haleine et il était raisonnable pour lui de le faire. Sa culpabilité morale est donc extrêmement faible. Deuxièmement, l'importance constitutionnelle du droit à l'assistance d'un avocat milite aussi en faveur d'une peine considérablement réduite. Les gens doivent pouvoir s'appuyer sur les conseils juridiques reçus dans l'exercice de leur droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat.

Les objectifs de détermination de la peine applicables confirment le caractère proportionnel de la peine. Dans le contexte de la conduite avec capacités affaiblies, il est nécessaire de privilégier l'objectif consistant à dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions. Toutefois, on ne peut pas ne pas tenir compte des faits de l'espèce, car ils jouent un rôle crucial dans l'infliction d'une peine proportionnée à S. Ce dernier n'a pas été tenté de commettre un crime et n'a pas non plus commis un crime en raison d'une dissuasion insuffisante. Il a refusé de fournir un échantillon d'haleine parce que c'est ce que son avocat lui a dit de faire. L'infliction d'une peine sévère en l'espèce n'aura pas pour effet de dissuader d'autres personnes de refuser de fournir un échantillon d'haleine; elle aura plutôt pour effet de dissuader d'autres personnes de suivre les conseils de leur avocat. Il est également nécessaire de privilégier l'objectif consistant à dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité, mais sans faire abstraction des faits uniques de la présente affaire. La simple perpétration d'une infraction administrative, suivant les conseils donnés par un avocat dont les services sont offerts par l'État, ne justifie pas une dénonciation rigoureuse en raison de l'absence de la culpabilité morale nécessaire.

Une peine devrait être réduite pour tenir compte des circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction. En l'espèce, le fait que S se soit fié à de mauvais conseils juridiques, son absence d'ivresse et les attaques qu'il a subies aux mains de justiciers ne sont pas les seuls facteurs atténuants. La peine de S doit aussi être réduite en raison des facteurs suivants : son plaidoyer de culpabilité, ses immenses remords, l'absence de casier judiciaire, l'appui solide de la collectivité et le fait qu'il a été un membre productif de la société. Il faut considérer l'effet combiné de ces facteurs atténuants pour prononcer une peine qui est indiquée. Pris ensemble, ces facteurs ont un effet atténuant marqué. Le fait que les juges majoritaires soient prêts à infliger en définitive une peine de 10 mois et demi d'emprisonnement, bien qu'ils aient signalé que la conduite de S justifiait l'imposition d'une peine pouvant aller jusqu'à 18 mois, démontre qu'une peine aussi sévère serait disproportionnée par rapport à la situation de S. La manière précise dont ces facteurs atténuants se reflètent dans une peine en particulier est déterminée de façon très empirique par l'application du principe de détermination de la peine que constitue la parité et qui prévoit l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Les faits propres au cas de S sont tout à fait uniques. Il n'y a pas de délinquants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables par rapport auxquels sa peine peut raisonnablement être appréciée. Dans la décision dont les faits se rapprochent le plus de ceux de la présente affaire en ce qui a trait à la culpabilité morale, on a imposé la même peine d'emprisonnement que celle infligée en l'espèce (soit quatre mois). De plus, la jurisprudence établit une fourchette de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement lorsqu'il s'agit de déterminer la peine à infliger pour cette infraction dans le cas où celle-ci est considérée uniquement sous l'angle de l'entrave à la justice, plutôt que sous celui où elle sert de substitut à une infraction de conduite avec les capacités affaiblies. La souplesse constatée dans la jurisprudence démontre que le Parlement a voulu que l'infraction visée au par. 255(3.2) s'applique de manière suffisamment sévère pour décourager toute tentation de refuser de donner un échantillon d'haleine, mais de manière suffisamment flexible pour reconnaître qu'un refus ne coïncide pas toujours avec le fait d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies. En conséquence, compte tenu des faits uniques de l'espèce et de la jurisprudence, rien ne permet d'affirmer que la peine d'emprisonnement de quatre mois à laquelle S a été condamné était manifestement non indiquée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Watson, Bielby et Schutz), 2016 ABCA 235, 341 C.C.C. (3d) 21, 41 Alta. L.R. (6th) 268, 100 M.V.R. (6th) 177, [2016] A.J. No. 785 (QL), 2016 CarswellAlta 1461 (WL Can.), qui a modifié la peine infligée par le juge en chef adjoint Anderson de la Cour provinciale, 2015 ABPC 269, 94 M.V.R. (6th) 91, [2015] A.J. No. 1407 (QL), 2015 CarswellAlta 2333 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie, le juge Gascon est dissident en partie.

*Dino Bottos, Will Van Engen, Fady Mansour et Peter Sankoff, pour l'appelant.*

*Joanne Dartana et David A. Labrenz, c.r., pour l'intimée.*

*Pourvoi accueilli en partie, le juge GASCON est dissident en partie.*

*Procureurs de l'appelant : Bottos Law Group, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

**- 2017 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

**- 2018 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /  
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /  
jours fériés durant les séances